

Maintien des droits à avancement en disponibilité

Webinaire animé par Sandra BRIGUET et Laure RENAUD
Service Conseil statutaire

12 octobre 2023



www.maisondescommunes85.fr

- I - Références juridiques
- II - Règles communes
- III - La disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans
- IV - La disponibilité pour création d'entreprise
- V - Le maintien des droits pour activité professionnelle
 - 1) L'activité salariée
 - 2) L'activité indépendante
- VII - Cas concrets

I – Les références juridiques



- [Code général de la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)
- [Décret 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)
- [Décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)
- [Décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)
- [Décret 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique](https://legifrance.gouv.fr)

L'article L514-1 CGFP prévoit que la disponibilité du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'article L514-2 CGFP dispose que par dérogation à l'article L514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. Ces dérogations ont été introduites par les décrets du 27 mars 2019 et du 5 mai 2020.

II – Règles communes



Le principe : Durant sa période de disponibilité, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Les exceptions : La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est limitée à une durée maximale de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Il convient de distinguer :

- la conservation des droits acquis au titre de la **parentalité** (congé parental + disponibilité pour élever un enfant)
- et la conservation des droits acquis au titre de **l'expérience professionnelle** (activités professionnelles lucratives, salariée ou indépendante exercées durant une disponibilité).

➤ *De ce fait, un agent pourrait prétendre à 5 ans au titre de la parentalité et 5 ans au titre de l'expérience professionnelle, soit, une possibilité de conserver des droits à avancement (échelon et grade) jusqu'à 10 ans sur l'ensemble de la carrière.*

Ces nouvelles dispositions ne changent pas le fait que le fonctionnaire en disponibilité ne puisse pas se présenter à un concours interne.

L'agent n'est pas en position d'activité.

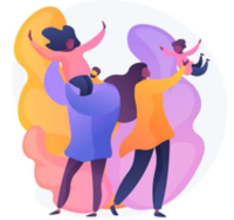
Ces périodes sont assimilées à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Cependant, elles ne sont pas prises en compte au titre des droits à congés et des droits à retraite.

III – Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Auparavant accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, le décret de 2020 a relevé l'âge à 12 ans. L'agent devait prouver une activité professionnelle pour conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade.

Depuis le décret du 5 mai 2020, seule la période de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, dans la limite de 5 ans sur toute la carrière, permet de conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade sans justifier d'une activité professionnelle.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant et d'un congé parental, la conservation de ces droits à l'avancement, au titre de ces deux positions, s'effectue dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois (art. L. 515-9 code général de la fonction publique).



La conservation des droits à avancement s'applique aux disponibilités ou renouvellements de disponibilités pour élever un enfant ou aux congés parentaux prenant effet à compter de la date de publication de la loi du 6 août 2019, soit le 7 août 2019.

IV – La disponibilité pour création ou reprise d'entreprise

Un agent placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, à la collectivité, d'un justificatif d'immatriculation de son activité :

- soit au Répertoire des métiers (extrait D1 datant de moins de 3 mois délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat)
- soit au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K datant de moins de 3 mois délivré par le Tribunal de commerce)
- soit à l'URSSAF (déclaration d'activité)

La conservation de l'ancienneté est acquise tant que l'entreprise est ouverte dans la limite de 5 ans.

Ces dispositions concernent :

- La disponibilité pour convenances personnelles,
- La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- La disponibilité de droit pour donner des soins,
- La disponibilité de droit pour suivre son conjoint.

Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Article 25-1 du décret du 13 janvier 1986 :

« Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 21 et 23 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 24, exerce durant cette période une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans. L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (...) »»

V- Le maintien des droits pour activité professionnelle : 1) L'activité salariée



L'agent doit vous fournir :

- La copie de ses contrats de travail
- La copie du ou des bulletins de salaires

La transmission de ces justificatifs se fait par tout moyen à une date définie par l'autorité territoriale et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

Exemple : un agent souhaitant profiter du maintien du droit à l'avancement lors d'une disponibilité pendant l'année 2023 doit transmettre ses pièces au plus tard le 31 décembre 2024

Depuis le 7 décembre 2025

Les justificatifs doivent être transmis en une seule fois au moment de la réintégration de l'agent

Le décret n°86-68 prévoit que la transmission de ces justificatifs se fait par tout moyen par une date définie par l'autorité territoriale et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, ainsi un agent partant en disponibilité le 01/09/2023, devrait transmettre ses justificatifs au plus tard le 01/01/2024,

Cependant, la DGFP a précisé le calcul de la date de transmission. Selon la DGFP la transmission ne peut être postérieure au 1^{er} janvier de l'année n+2, Il appartient donc à chaque collectivité territoriale de déterminer la date de l'année n+1 à laquelle le fonctionnaire placé en position de disponibilité au cours de l'année n doit transmettre les éléments justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle afin que la période de disponibilité correspondante soit prise en compte.

Toutefois, cette date doit être fixée en laissant au fonctionnaire un délai raisonnable pour réunir l'ensemble des justificatifs listés par l'arrêté.

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/disponibilite/reforme-disponibilite-en-7-points.pdf

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2025-1169 à compter du 07/12/2025, les agents transmettent ces documents uniquement au moment de leur réintégration.

V- Le maintien des droits pour activité professionnelle :

1) L'activité salariée

	SI ACTIVITE SALARIEE			
	CAS 1	CAS 2	CAS 3	CAS 4
1 – Durée de la disponibilité	9 mois		8 mois	
2- Déterminer la durée totale du contrat à prendre en compte	5 mois 24 jours = 174 jours		6 mois	
3- Calculer le nombre d'heures minimal à réaliser sur la durée du contrat	600 heures * 174 jours / 360 jours = 290 heures à effectuer		600 heures * 6 mois / 12 mois = 300 heures à effectuer	
4- Examiner le nombre d'heures effectif de travail	≥ 290 h	< 290 h	≥ 300 h	< 300 h

www.maisondescommunes85.fr

Concernant la conservation des activités professionnelles salariées, l'autorité territoriale devra s'appuyer sur la durée des contrats.

En effet, un agent ayant demandé une disponibilité d'un an, n'obtiendra pas un an d'ancienneté s'il a effectué plus de 600h heures dans l'année. Il conservera son ancienneté en fonction de la durée de son/ses contrats si sur l'année il a effectué au moins 600h ou au prorata en fonction de la durée de la disponibilité.

Exemple :

Un agent a pris une disponibilité d'un an du 01/01/2022 au 31/12/2022, il a eu :

- un contrat du 01/01/2022 au 31/01/2022 (1 mois) où il a effectué 40h sur le mois
- Un contrat du 01/03/2022 au 30/06/2022 (4 mois) avec 606,68h réalisées
- Un contrat du 01/09/2022 au 31/12/2022 (4 mois) avec 100h réalisées.

Etant donné que l'agent a effectué plus de 600h sur l'année on conservera l'ancienneté sur la durée des contrats, soit 9 mois.

Toutefois, il peut être admis, en l'absence de précisions dans les textes, que le calcul soit effectué sur la durée de la disponibilité.

V- Le maintien des droits pour activité professionnelle : 2) L'activité indépendante

Est prise en compte l'activité indépendante qui a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Précision : Ces dispositions concernent :

- La disponibilité pour convenances personnelles,
- La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- La disponibilité de droit pour donner des soins,
- La disponibilité de droit pour suivre son conjoint.

Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

V- Le maintien des droits pour activité professionnelle : 2) L'activité indépendante

L'agent doit vous fournir :

- **un justificatif d'immatriculation de son activité :**

- soit au Répertoire des métiers (extrait D1 datant de moins de 3 mois délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat)
- soit au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K datant de moins de 3 mois délivré par le Tribunal de commerce)
- soit à l'URSSAF (déclaration d'activité)

- **une copie de l'avis d'imposition** ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions fixées .

V- Le maintien des droits pour activité professionnelle : 2) L'activité indépendante

	SI ACTIVITE INDEPENDANTE			
	CAS 1	CAS 2	CAS 3	CAS 4
1 - Prendre en compte la durée de la disponibilité	Dispo = 1 an		Dispo < 1 an	
2- Déterminer le seuil de RAB à atteindre sur la durée de la disponibilité afin de calculer un éventuel maintien de droits à av. de grade et d'échelon	Revenu annuel brut (RAB) = revenu soumis à cotisation sociale permettant de valider 4 trim d'assurance vieillesse (4x 1 trim = 4 x 150 h = 600h) RAB mini = smic horaire du 01/01 année N x 600h Exemple : RAB 2022 = 11,07 € x 600h = 6.642 €		Seuil RAB mini de l'année à proratiser à la durée de la disponibilité	
3- Examiner le RAB	RAB ≥ RAB 2022	RAB < RAB 2022	RAB ≥ au seuil calculé précédemment	RAB < au seuil calculé précédemment
4- Déterminer si maintien des droits (=durée de la Disponibilité) ou pas	OUI 1 an maintien de droit	NON	OUI Droit maintenu = durée de la Disponibilité	NON



Question 1 :

Un agent est placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, du 01/10/2018 au 31/12/2022, quelle sera sa conservation d'ancienneté?

Réponse 1 :

L'ancienneté sera conservée sur toute la période de la disponibilité, soit 4 ans et 3 mois.

Question 2 :

Un agent a eu :

- un congé parental du : 01/02/2020 au 31/08/2022
- Une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans du 01/09/2022 au 31/08/2025

Quelle durée d'ancienneté sera conservée ?

Réponse 2 :

L'article L515-9 CGFP prévoit que l'agent ayant bénéficié au cours de sa carrière d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant conserve au titre de ces deux positions l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Dans ce cas, l'agent a bénéficié de ces positions pendant 5 ans et 7 mois, il ne sera conservé que 5 ans.

Si l'agent reprend d'autres périodes de congé parental ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, ces périodes ne seront pas conservées.

Lorsque l'agent est en congé parental puis prend une disponibilité ensuite. L'agent doit être réintégré à la suite de son congé parental avant de partir en disponibilité.

Le centre de gestion vous conseille donc de procéder à sa réintégration avec la conservation de l'ancienneté et les avancements d'échelon qui en découlent.

Question 3 :

Un agent a pris une disponibilité :

- *Du 01/11/2016 au 31/10/2018 : pour création d'entreprise*
- *Du 01/11/2018 au 31/10/2021 : disponibilité pour convenances personnelles où il a continué à exercer dans son entreprise*
- *Du 01/11/2021 au 31/10/2026 : disponibilité pour convenances personnelles*

En cas de réintégration, quelles périodes sont conservées pour l'ancienneté?

Réponse 3 :

Selon l'article 17 du décret 2019-234, les conservations d'ancienneté sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

La première période de disponibilité 01/11/2016 au 31/10/2018 n'est pas prise en compte pour la conservation de l'ancienneté car la période a été accordée avant le 7 septembre 2018.

La deuxième période de disponibilité du 01/11/2018 au 31/10/2021 est pris en compte pour une durée de 3 ans.

La dernière période de disponibilité du 01/11/2021 au 31/10/2026 est pris en compte pour une durée de 2 ans afin de ne pas excéder les 5 ans de reprise maximale.

A l'issue des 5 ans de disponibilité, l'agent devra se positionner soit pour une réintégration ou une démission.

Question 4 :

L'agent est parti en disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une activité indépendante du 01/04/2019 au 05/08/2023.

Comment calculer son ancienneté?

Vous devez vous appuyer sur l'avis d'imposition que l'agent vous a fourni, une ligne spécifique est prévue "revenu des associés et gérants" :

IMPOT SUR LE REVENU	
Détail des revenus	
Salaires.....	
Revenus des associés et gérants.....	
Total des salaires et assimilés ²	
Déduction 10% ou frais réels.....	
Salaires, pensions, rentes nets.....	

Réponse 4 :

Vous devez reprendre les revenus annuels brut (RAB), pour vérifier si sur chaque période, l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la conservation de l'ancienneté

	2019	2020	2021	2022	2023
Durée disponibilité	Du 01/04/2019 au 31/12/2019 = 9 mois	1 an	1 an	1 an	Du 01/01/2023 au 30/06/2023 = 7 mois. Du 06/02/2023 au 30/06/2023 a travaillé dans la FP
Seuil du revenu annuel brut	SMIC horaire : 10,03x600h=6018 euros 6018x9/12 = 4513,50 euros	Smic horaire : 10,15x600h = 6090 euros	SMIC horaire : 10,25 x 600h=6150 euros	SMIC horaire : 11,07 x600 h = 6642 euros	SMIC horaire : 11,52x600h=6912 euros 6912x7/12 = 4032 euros
RAB	3250<4513,50	8150 > 6090	5556<6150	9625>6642	3232<4032
Maintien des droits à l'avancement	NON	OUI	NON	OUI	NON

Dans ce cas, l'agent peut bénéficier de 2 ans de conservation d'ancienneté. A sa réintégration, il faudra ajouter 2 ans au reliquat déjà acquis et procéder aux avancements le cas échéants.

Merci de votre attention !